



Boulevard Botreau Roussel (rue privée CRRAE-UMOA) / 01 BP 7125 Abidjan – Côte d'Ivoire
Tél. : (225) 27 20 25 57 57 / Fax : (225) 27 20 22 45 52
Email : courrier.z02sgcb@bceao.int

Le Secrétaire Général

LETTRE-CIRCULAIRE AUX
ETABLISSEMENTS DE CREDIT ET AUX
COMPAGNIES FINANCIERES

N/Réf. : CB/DSP/n° 000423 /2022

Abidjan, le 28 FEV 2022

Page 1/2

Objet : Externalisation des activités par les établissements de crédit et les compagnies financières

Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux,

Nous voudrions rappeler à votre attention que, conformément aux dispositions de l'article 33 alinéa 6 de la Circulaire n° 04-2017/CB/C du 27 septembre 2017 relative à la gestion des risques dans les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA, « *tout projet de contrat d'externalisation doit être soumis à l'appréciation préalable du Secrétariat Général de la Commission Bancaire avant sa mise en œuvre* ».

Ainsi, aux termes du point (j) de l'article 3 de cette Circulaire, l'externalisation est « *le processus par lequel l'établissement délocalise sous la responsabilité d'un tiers, des infrastructures ou systèmes ou lui confie, de manière durable et à titre habituel, la réalisation de prestations de services ou d'autres tâches opérationnelles essentielles ou importantes par sous-traitance, mandat ou délégation* ».

Par ailleurs, l'article 33, alinéa premier de ce texte réglementaire prévoit que le recours à l'externalisation ne doit pas modifier les conditions d'exercice de l'agrément.

En outre, les clauses du contrat d'externalisation doivent permettre la mise à la disposition des commissaires aux comptes et de la Commission Bancaire de toutes les informations nécessaires à l'exercice de leurs contrôles (Cf. article 33, alinéa 3, première puce de la Circulaire n° 04-2017/CB/C). Le contrat doit également contenir les clauses nécessaires en matière de confidentialité, de secret professionnel et de propriété intellectuelle (article 34, alinéa 2 de la Circulaire).

Par conséquent, il est porté à votre connaissance que l'externalisation dont la mise en œuvre est soumise au contrôle des commissaires aux comptes et de la Commission Bancaire, concerne notamment les :

- fonctions dont un défaut ou une erreur dans la réalisation est susceptible d'avoir une incidence négative sur le respect, par l'établissement assujetti, des conditions de son agrément ainsi que sur la performance financière, la solidité ou la continuité d'activités et sur les services que l'assujetti fournit ;
- fonctions de contrôle ;
- services bancaires ou de paiement.

J...

En revanche, l'externalisation des éléments suivants ne nécessite pas l'appréciation préalable de la Commission Bancaire :

- le recours aux gestionnaires de réseaux sous-régionaux ou mondiaux comme le Groupement Interbancaire Monétique de l'UEMOA (GIM UEMOA), notamment pour leurs services permettant d'assurer l'interopérabilité nationale, régionale et internationale des transactions financières ;
- les services de correspondance bancaire, tels que définis par la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- l'acquisition de biens ou service d'équipement et de fournitures de bureau ainsi que de services divers (conseils, nettoyage, jardinage et entretien des locaux, services médicaux, entretien du parc automobile, restauration, services de distributeurs automatiques, de voyage).

En tout état de cause, les établissements de crédit et les compagnies financières doivent tenir compte du risque associé à toute prestation fournie par des tiers, en particulier les risques opérationnel et de réputation, qu'ils doivent évaluer et suivre.

Nous vous prions de croire, Mesdames et Messieurs les Directeurs Généraux, à l'assurance de notre considération distinguée.


Antoine TRAORE

